



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/76/Add.3
15 janvier 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale* sur les droits de l'homme
des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro**

Additif

Visite au Maroc

* Le résumé de ce rapport de mission est diffusé dans toutes les langues officielles. Le rapport lui-même, qui figure en annexe au résumé, n'est diffusé que dans la langue originale, ainsi qu'en anglais.

Résumé

À l'invitation du Gouvernement marocain, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a effectué une mission officielle dans ce pays du 19 au 31 octobre 2003. Il est recommandé de lire ce rapport en parallèle avec le rapport sur la visite de la Rapporteuse spéciale en Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.2).

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale examine la situation générale des migrants au Maroc comme pays d'origine, de transit et d'accueil des migrants et décrit l'état de vulnérabilité dans lequel ils se trouvent et les situations les exposant à des risques et abus.

L'un des problèmes les plus graves que la Rapporteuse spéciale ait décelé au cours de sa visite est celui de la situation des droits des migrants marocains irréguliers ainsi que des Subsahariens au Maroc. L'aspect problématique dérive du manque de ressources financières pour renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la migration irrégulière, garantir des formes d'assistance aux migrants irréguliers et gérer la question migratoire. Elle s'inquiète aussi de la situation des mineurs non accompagnés et recommande de leur fournir une protection et une aide suffisantes et de suivre leur situation très attentivement.

La Rapporteuse spéciale constate les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la migration irrégulière et juge essentielle la mise à jour de la législation nationale pour mieux diriger cette lutte. Mais elle observe que l'actualisation du cadre normatif n'est pas équilibrée par les mesures prévues, exclusivement répressives. Elle encourage le Maroc à poursuivre une politique migratoire visant à mettre fin à la dichotomie existant entre ce que le pays demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection et le degré de protection et d'assistance et le traitement qu'il offre aux migrants étrangers relevant de sa juridiction.

Elle souligne que la gestion des flux migratoires devrait être abordée dans le cadre du développement socioéconomique et encourage l'Union européenne à continuer son dialogue avec le Maroc et à fonder son partenariat sur des stratégies de coopération visant à combattre la migration irrégulière à travers des programmes d'assistance technique et de codéveloppement.

La Rapporteuse spéciale recommande l'adoption de mesures concrètes, parmi lesquelles: disposer de programmes de protection des droits des migrants irréguliers et de formes d'assistance spécifiques pour les migrants malades ou blessés; prévoir des programmes pour leur réhabilitation physique et psychologique; prendre conscience de la présence du phénomène de la prostitution et de l'exploitation des migrantes subsahariennes et mettre en place des instruments adéquats pour protéger, réhabiliter et assister les victimes de la traite d'êtres humains; envisager la formation des autorités judiciaires, faciliter l'accessibilité aux mécanismes de recours, la sensibilisation et les campagnes d'information; consolider les mécanismes de contrôle intérieur des fonctionnaires qui participent à la gestion migratoire et adopter des mesures visant à combattre la corruption. Elle invite les institutions Gouvernementales chargées de la question de la migration et les organisations non Gouvernementales à renforcer leur position et à adopter une approche plus orientée vers la protection des droits des migrants.

Annexe

**Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme
des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro, sur sa mission au Maroc
(9-31 octobre 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
Introduction.....	1 – 3	4
I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MIGRATION AU MAROC...	4 – 7	4
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	8 – 72	5
A. Cadre pour la protection des droits des migrants	8 – 13	5
B. Le Maroc, pays d'émigration	14 – 24	6
C. Le Maroc, point de départ de la migration irrégulière.....	25 – 34	8
D. Le Maroc, pays de transit et destination.....	35 – 62	11
E. Le problème de la migration irrégulière et le partenariat avec l'Union européenne	63 – 72	17
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	73 – 90	19

Introduction

1. À l'invitation du Gouvernement marocain, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a effectué une mission officielle dans ce pays du 19 au 31 octobre 2003. Pendant son séjour, elle a visité successivement Rabat, Casablanca, Khouribga, Tanger, Tétouan, Oujda et Nador.
2. À Rabat, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Ministre des droits de l'homme, le Ministre de la justice, le Ministre délégué aux affaires étrangères et à la coopération chargé des Marocains résidant à l'étranger, le Ministre de l'emploi et des affaires sociales, des représentants du Ministère de l'intérieur, le Directeur des affaires consulaires et sociales, le Président de la Cour suprême, le Président du Conseil consultatif des droits de l'homme et le Président délégué de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger (MRE), ainsi que plusieurs fonctionnaires de l'administration centrale. Elle a tenu également plusieurs réunions avec des représentants d'organisations non Gouvernementales (ONG), d'organisations internationales et d'institutions académiques. Lors des autres étapes de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des walis, des représentants des autorités locales, des représentants des forces de police et de sécurité, et s'est aussi entretenue avec des groupes de migrants.
3. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement marocain pour son invitation, ainsi que pour son concours et son assistance avant et pendant sa visite. Elle souhaiterait remercier les organisations internationales et les ONG, les institutions académiques et les migrants avec lesquels elle s'est entretenue pendant sa mission. Dans ce rapport, elle examine le contexte migratoire marocain selon trois niveaux: législatif, institutionnel/politique, opérationnel. Ce rapport reflète les faits observés et les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues pendant sa visite.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MIGRATION AU MAROC

4. Le Maroc est un pays traditionnel d'émigration vers les pays de l'Union européenne (UE), d'autres pays du Moyen-Orient et de l'Amérique du Nord. Aujourd'hui, les MRE sont plus de 2,5 millions, dont près de 82 % résident dans l'UE. Ce flux migratoire est le résultat d'un double processus qui a connu plusieurs phases: l'explosion migratoire régulière des années 1960-1970 résultant de la demande de main-d'œuvre; une période d'amorce de la demande où la migration a continué avec les regroupements familiaux ou la formation des nouvelles familles; et une phase de demande de main-d'œuvre par des pays traditionnels d'émigration comme l'Italie ou l'Espagne. Cette migration se caractérise par la construction de liens forts avec le pays d'origine.
5. L'autre aspect de ce processus concerne la migration irrégulière de ressortissants marocains qui a enregistré son plus haut niveau principalement ces dernières années, suite à un durcissement des législations nationales en matière d'immigration dans les pays européens. On estime qu'il y a 1 million de Marocains résidant illégalement et souvent exploités par des entrepreneurs sans scrupules.
6. En outre, le Maroc est devenu, ces dernières années, un pays de transit d'un flux migratoire important en provenance de l'Afrique subsaharienne traversant le Maghreb et le Maroc vers l'Europe. La présence migratoire subsaharienne est devenue très forte à partir des années 1997-1998 à la suite des événements qui se sont déroulés en République

démocratique du Congo, en République du Congo et dans la région des Grands Lacs. D'autres flux en provenance de la Sierra Leone, du Nigéria, du Libéria et de la Côte d'Ivoire ont été enregistrés suite aux situations des pays respectifs. Les principaux pays d'origine des candidats à l'immigration irrégulière sont aujourd'hui la Guinée-Bissau, le Mali, le Libéria, la Sierra Leone, le Nigéria, la Guinée, le Sénégal et l'Algérie. L'âge moyen des migrants irréguliers interceptés est de 20 à 35 ans.

7. Pendant sa visite en Espagne, la Rapporteuse spéciale a été informée du rôle important joué par le Maroc dans la gestion des flux migratoires dans la sous-région et de sa position stratégique vis-à-vis de la politique migratoire de l'UE. C'est dans ce cadre que la Rapporteuse spéciale a considéré important et opportun de se rendre au Maroc pour se faire une idée claire de la situation et pour établir dès que possible une analyse complète. On recommande la lecture de ce rapport en parallèle avec celui qui concerne la visite de la Rapporteuse spéciale en Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.2).

II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Cadre pour la protection des droits des migrants

1. Cadre international

8. Au niveau international, le Maroc a démontré son engagement dans la promotion et la protection des droits des migrants et a encouragé le développement d'un cadre légal international à ce propos. Le Maroc a joué un rôle important dans la création du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. D'autre part, il a participé activement au processus de codification et d'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, instrument que ce pays a ratifié le 21 juin 1993 et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

9. En ce qui concerne les autres principaux instruments internationaux des droits de l'homme, le Maroc a ratifié et/ou adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. En matière de protection des réfugiés, le Maroc a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole relatif au statut des réfugiés. À l'échelle régionale, le pays a ratifié la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du 10 septembre 1969.

2. Cadre national

11. La Rapporteuse spéciale a noté la présence d'instances institutionnelles relatives aux droits des migrants. Le Centre des droits des migrants, créé par le Ministère des droits de l'homme en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, joue un rôle important dans la consolidation du respect des droits des migrants marocains. Ses programmes de formation en faveur des opérateurs nationaux concernés par la migration au niveau Gouvernemental et non Gouvernemental, ainsi que ses campagnes d'information au profit des migrants et de l'opinion publique en général, doivent être salués avec enthousiasme.

12. La Rapporteuse spéciale souligne que l'intérêt porté aux problèmes migratoires ne doit pas seulement se concentrer sur les candidats à l'émigration mais aussi offrir au pays des informations, des réflexions et des recommandations sur la situation des migrations irrégulières. À ce propos, elle se réjouit de l'annonce de la création d'un observatoire de la migration, dépendant du Ministère de l'intérieur, qui a pour tâche d'élaborer une stratégie nationale dans le domaine de la migration et de centraliser toutes les informations liées à la migration. Cet organisme, avec l'Observatoire de la communauté marocaine à l'étranger, devrait permettre de mettre à jour une base de données statistiques au niveau national relative à la migration, proposer des mesures concrètes, réaliser des études sur le phénomène migratoire et offrir une vision complète des dynamiques migratoires au Maroc.

13. À la fin de sa visite, la Rapporteuse spéciale a appris l'imminente création d'autres institutions et organismes concernant le phénomène migratoire: la Direction de la migration et de la surveillance des frontières, dont la mission principale serait la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de lutte contre les réseaux de trafic de migrants et la surveillance des frontières, et la création d'une commission bilatérale permanente au niveau des Ministères de l'intérieur du Maroc et de l'Espagne pour traiter l'ensemble des questions relatives à la migration, les mécanismes communs à mettre en place ainsi que l'échange d'informations et d'officiers de liaison.

B. Le Maroc, pays d'émigration

14. Les migrants marocains qui se trouvent à l'étranger en situation régulière ou irrégulière proviennent essentiellement de trois grandes régions du Maroc: les axes Nador-Oujda, Casablanca-Beni Mellal, Casablanca-Marrakech. La situation économique marocaine présente actuellement un taux de chômage supérieur à 20 % et une croissance qui n'est pas suffisante pour résorber ce chômage et absorber les nouveaux arrivants sur le marché du travail. On estime que les MRE en situation régulière sont plus de 2,5 millions. Ils jouent un rôle important dans le développement du pays. Les transferts financiers des MRE représentent la première source de devises étrangères (36,2 milliards de dirhams).

15. D'après les renseignements reçus par la Rapporteuse spéciale, les MRE souffriraient de violations des droits de l'homme quant à leur sécurité et leur dignité, leurs conditions de vie, de travail et de séjour, ainsi que de formes de discrimination fondées sur la race et la religion. Un autre problème très important concernerait les fréquents conflits au sujet des lois des pays de résidence et de nationalité, conflits fondés sur des sentences judiciaires qui contrastent en particulier avec le droit de la famille.

16. La Rapporteuse spéciale a rencontré la Ministre déléguée chargée de la communauté des MRE pour s'entretenir avec elle au sujet des plaintes des MRE et des actions du Gouvernement pour trouver des solutions. La Rapporteuse spéciale se félicite de la création de ce cadre institutionnel, qui sert de trait d'union entre le Gouvernement marocain et les ressortissants émigrés et est chargé de répondre aux exigences des MRE. Elle considère très positif le plan d'action pour garantir l'assistance des MRE et très important que cette stratégie se fonde sur des volets qui englobent le niveau éducationnel, législatif, consulaire, économique et financier pour garantir le respect et la promotion des droits des ressortissants marocains à l'étranger.
17. La Rapporteuse spéciale accueille positivement le fait que le Maroc ait commencé un processus de revitalisation et réhabilitation des représentations diplomatiques et consulaires en les rendant plus proches du citoyen, grâce à l'accreditation auprès de ces institutions de conseillers sociaux et économiques, la simplification des procédures administratives et le renforcement des services d'assistance légale. De même, la Rapporteuse spéciale juge très importante la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays hôtes sur les conditions de séjour et sur la question de sécurité sociale des ressortissants marocains ainsi que sur les questions culturelles.
18. Au niveau législatif, la Rapporteuse spéciale constate que l'adoption du nouveau Code de la famille, le 11 octobre 2003, représente un résultat notable pour la protection et la tutelle de tous les Marocains, mais surtout des MRE, qui ont beaucoup souffert des conflits légaux dans les pays de résidence, comme le Roi Mohamed VI l'a souligné à l'occasion de l'ouverture de l'année législative le 10 octobre 2003.
19. Parallèlement, la Rapporteuse spéciale a noté les efforts d'autres instances, comme la Fondation Hassan II, qui jouent un rôle important dans le maintien et le renforcement des liens entre les MRE et leur patrie. Le mandat de la Fondation prévoit des activités liées à l'éducation et l'animation culturelle, scientifique, sportive et de loisirs; l'assistance juridique, sociale et médicale; la promotion économique; la communication et la promotion d'image; le développement de la coopération et du partenariat. La création d'un pôle de coopération et de partenariat pour étudier tous les projets que les MRE veulent réaliser avec la Fondation et l'instauration du pôle économique pour guider les investissements au Maroc, transferts privilégiés vers le développement local et régional, constituent, selon la Rapporteuse spéciale, des instruments très intéressants d'aide et d'assistance aux MRE.
20. La Rapporteuse spéciale a aussi été informée de tous les programmes mis en place pour assurer, pendant la saison estivale, l'opération de transit et d'accueil des MRE et pour que les conditions de leur accueil soient des plus favorables. De plus, le Roi Mohamed VI, qui chaque année accueille les migrants au port, a décidé d'instaurer une journée nationale du migrant au mois d'août, ce qui constituera un autre espace de réflexion sur les différentes questions liées à la réalité et aux problèmes de la communauté des MRE.

21. Pendant sa visite dans la province de Khouribga, zone de forte émigration, la Rapporteuse spéciale a été informée des programmes que la province est en train de mettre en place grâce aux investissements des MRE qui ont décidé de financer des projets pour la revitalisation de leur région d'origine. Il s'agit de programmes destinés à favoriser la revalorisation de l'économie de la région par des investissements en services et infrastructures afin de créer de nouvelles possibilités d'emploi.

22. Le partenariat établi avec des entreprises dans les pays d'accueil des migrants – comme le projet maroco-italien Immigration 2003 Textilia – pour mettre en place des projets d'émigration-formation représente un intérêt quant à l'intégration du migrant dans le monde du travail, dans son nouveau milieu culturel et social. Des associations de la société civile sont elles-mêmes engagées dans la lutte contre l'émigration irrégulière à travers des projets pour la création d'activités de microcrédit et de projets concernant les petites entreprises. Elles sont aussi engagées dans des campagnes de sensibilisation sur les dangers de l'émigration irrégulière.

23. La Rapporteuse spéciale considère que mettre l'accent sur des programmes de formation dans les secteurs privé et public et fournir un système de formation à la carte en fonction des besoins des entreprises constituent des stratégies de protection et de promotion qui devraient être renforcées. L'effort pour canaliser l'émigration régulière à l'étranger et lutter contre la migration irrégulière est représenté par la création, en 2001, de l'ANAPEC (Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences), qui joue le rôle d'intermédiaire public marocain sur le marché international.

24. La Rapporteuse spéciale considère que ces initiatives représentent de bonnes pratiques à imiter dans les autres régions du Maroc: la sensibilisation, l'investissement dans les secteurs économique et social, le développement des infrastructures et des services vont dans le sens d'une approche de la migration liée à la lutte contre la pauvreté, aux démarches de développement local dans les régions à fort potentiel migratoire et à un processus favorisant une migration régulière informée et digne.

C. Le Maroc, point de départ de la migration irrégulière

25. La Rapporteuse spéciale a fait part aux autorités marocaines de ses préoccupations concernant les violations des droits de l'homme subies par les migrants marocains irréguliers. La Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreux migrants marocains irréguliers détenus en Espagne. Elle a aussi été informée de ceux qui perdent la vie en tentant de traverser clandestinement le détroit de Gibraltar pour gagner l'Europe en *pateras*. D'après les renseignements reçus par l'Association des familles de victimes de l'émigration clandestine, la Rapporteuse spéciale a été informée que le nombre de cadavres relevé ces cinq dernières années sur les deux rives du détroit est supérieur à 4 000. On doit ajouter à ce chiffre le nombre des disparus.

26. La Rapporteuse spéciale a aussi fait référence à la situation observée en Espagne, où elle a noté un nombre élevé de Marocains et de Subsahariens qui ont déclaré être arrivés en Europe, en transitant par le Maroc, en situation d'irrégularité. Pendant sa visite en Espagne, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations faisant état de la situation insatisfaisante à plusieurs égards de la lutte contre la migration irrégulière qui dérive de la coopération insuffisante des autorités marocaines en ce qui concerne les actions contre l'émigration irrégulière des ressortissants

marocains et subsahariens vers l'Espagne, ainsi que les obstacles que le Maroc met en place dans la réadmission des ressortissants de pays tiers entrés sur le territoire espagnol, de manière illégale, en provenance du territoire marocain.

27. La Rapporteuse spéciale a constaté l'existence d'un marché des traversées à tarifs réglementés qui varient en fonction de la nationalité du passager, des points de départ et d'arrivée. D'après les renseignements reçus, les réseaux du trafic et de la traite de personnes seraient organisés et bien structurés soit dans le pays d'origine soit dans les pays de transit et de destination des migrants. La Rapporteuse spéciale a été informée que les bateaux «Zodiac» utilisés par les filières du «passage vers l'Europe» seraient achetés directement en Espagne ou dans d'autres pays européens. À Tanger, elle a visité le port, accompagnée par le wali et les autorités du port, qui lui ont montré un Zodiac saisi, non immatriculé. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'au Maroc ces embarcations doivent être toutes enregistrées pour pouvoir être utilisées.

28. La Rapporteuse spéciale a, pendant sa visite, reçu plusieurs renseignements sur la corruption de quelques fonctionnaires publics, en particulier d'agents de police, par des trafiquants. Selon ces renseignements, des agents de police, qui reçoivent un salaire peu élevé, sont corrompus par des organisateurs du trafic de migrants pour que les migrants interceptés soient libérés, en cas d'arrestation, ou pour qu'ils ne soient pas conduits au poste de police. En outre, les frontières entre l'Algérie et le Maroc seraient encore plus perméables parce que la police des deux pays faciliterait le passage d'irréguliers après paiement d'une commission.

29. À cela s'ajoute la situation tendue qui prévaut autour des deux enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. L'un des points de départ pour l'Europe est Tétouan, ville qui, avec Tanger, enregistre la présence de véritables filières organisées pour les voyages vers l'Espagne. Tétouan est destination de migrants pour sa proximité avec Ceuta. Il existe un accord de libre circulation entre les villes espagnoles de Ceuta et Melilla ainsi que les provinces marocaines voisines de Nador et Tétouan. Cette ouverture produit un flux quotidien d'environ 40 000 personnes, ce qui encourage les migrants d'autres pays d'Afrique à essayer de passer. Néanmoins, cette route vers l'Europe a été freinée par la construction d'une grille d'acier galvanisé à détection électronique de présence humaine. D'après les renseignements reçus par les autorités locales, les candidats à l'émigration irrégulière dans les neuf premiers mois de 2003 dans la wilaya de Tétouan étaient de 3 350, dont 2 507 de nationalité marocaine¹. Le Gouvernement a programmé des projets pour le développement de la région nord du Maroc, zone de provenance de la plupart des Marocains irréguliers qui tentent le voyage vers l'Europe. La Rapporteuse spéciale a été informée de la création de l'Agence pour le développement de la région du nord, qui a comme objectif de revitaliser l'économie et lutter contre le trafic de migrants et la traite de personnes à travers la création d'un pôle important en termes d'investissements et de création d'emplois ainsi que la promotion de la formation et l'éducation pour la mise à niveau des ressources humaines.

¹ Parmi les candidats à l'émigration irrégulière, on trouve de nombreux étrangers, la majorité d'entre eux provenant d'Algérie, du Sénégal, du Mali, du Cameroun, du Libéria, de Sierra Leone, de Côte d'Ivoire, du Nigéria, de Guinée et du Congo.

30. Tanger est un autre point de départ de l'émigration irrégulière à destination de l'Europe. Les autorités locales et de police rencontrées par la Rapporteuse spéciale lui ont signalé qu'il y a un effort concerté contre la migration irrégulière au niveau de la marine royale, la gendarmerie et les forces de sécurité. En 2002, il y aurait eu le démantèlement de 60 réseaux et l'arrestation de 195 organisateurs de passages. Pour les neuf premiers mois de 2003, 30 réseaux auraient été démantelés et on aurait procédé à 99 arrestations. Les personnes arrêtées seraient de nationalité marocaine et de provenance de l'Afrique subsaharienne, en particulier du Nigéria. Les efforts seraient néanmoins limités à cause de l'insuffisance des moyens à disposition. Les autorités de Tanger ont signalé la nécessité de financer la formation des forces de police et l'amélioration de leurs équipements.

31. La Rapporteuse spéciale a visité le port où elle a pu constater les efforts des autorités dans les contrôles des embarquements pour les ferries à destination de Tarifa ou d'Algésiras. Mais les centaines de rades et anses des côtes marocaines sont très difficiles à contrôler étant donné les moyens et technologies inadéquats. La Rapporteuse spéciale a aussi rencontré des familles de victimes de l'émigration irrégulière en *pateras*. Quelques-unes d'entre elles ont fondé des associations pour sensibiliser les jeunes sur les dangers de la migration irrégulière, pour assister et aider les candidats à l'émigration à retourner dans leur pays et les insérer dans la vie active, pour se constituer partie civile et poursuivre judiciairement toute personne ayant un contact direct ou indirect avec le recrutement et l'encouragement de l'immigration irrégulière.

32. Les autorités marocaines ont à plusieurs reprises insisté sur le fait qu'en plus des mafias de trafiquants de part et d'autre de la Méditerranée, il y a appel de main-d'œuvre bon marché dans certains secteurs d'activité économique (agriculture, bâtiment, etc.) et diffusion d'informations trompeuses qui parfois encouragent les migrants à quitter leur pays d'origine.

33. Pendant sa visite en Espagne, la Rapporteuse spéciale a été informée de la situation des mineurs marocains non accompagnés dans ce pays. La législation espagnole prévoit qu'un mineur étranger non accompagné soit est réintégré dans son pays d'origine ou de résidence de sa famille soit reste en Espagne sous la tutelle de l'administration publique. Après neuf mois de permanence sous la tutelle de l'administration publique, le mineur obtient un permis de résidence temporaire. D'après les renseignements reçus par les autorités espagnoles, il n'y aurait pas de collaboration de la part des autorités marocaines dans la recherche des familles des mineurs ou d'un institut d'accueil pour les enfants orphelins au Maroc afin de procéder à leur rapatriement.

34. Au Maroc, la Rapporteuse spéciale a fait part aux autorités de ses préoccupations sur la question, mais elle n'a reçu aucune information desdites autorités sur les efforts du Gouvernement pour prévenir le phénomène et assister le mineur ressortissant du Maroc dans toutes les phases de son rapatriement. Elle a aussi informé les autorités marocaines des allégations de brutalités policières² dont des enfants refoulés sur le territoire marocain seraient victimes, en faisant également référence aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen du rapport du Maroc³. Elle a été mise au courant

² Voir E/CN.4/2004/76/Add.2.

³ Voir CRC/C/15/Add.211 et CRC/C/93/Add.3.

du fait que, une fois sur le territoire espagnol, le problème concernerait l'Espagne parce que les mineurs ne peuvent être expulsés.

D. Le Maroc, pays de transit et destination

1. Le droit positif national en matière de migration

35. Au niveau national, le droit positif actuel en matière d'étrangers en général et de migrants en particulier est encadré dans un *corpus juris* institué entre 1914 et 1950, six ans avant l'indépendance du Maroc. Des modifications ont été apportées par les autorités marocaines depuis 1956, consistant principalement dans l'adaptation de ces textes aux changements intervenus dans la structure administrative du pays à partir de son indépendance.

36. En ce qui concerne l'accès des étrangers au Maroc, le texte fondamental est une ordonnance du 13 novembre 1914, modifiée en 1915, qui s'applique aux personnes arrivant ou séjournant dans le pays et prévoit la justification devant l'autorité locale déléguée à cet effet de l'identité, du dernier domicile, des moyens d'existence et des motifs de la venue dans le pays. L'accès au territoire marocain, par voie terrestre, aérienne ou maritime, est subordonné pour les étrangers à la présentation d'un passeport en cours de validité qui doit être revêtu d'un visa d'entrée marocain, sauf si le titulaire est un ressortissant d'un des pays avec lequel le Maroc a conclu un accord prévoyant une dispense de visa⁴. La Direction générale de la sûreté nationale est l'organisme chargé d'effectuer le contrôle de l'entrée des étrangers au Maroc dans les ports et les aérodromes. La police et la gendarmerie effectuent aussi des contrôles de circulation et, conformément aux usages, les personnes qui ne disposent pas de documents en règle se voient refuser l'accès au pays et sont refoulées vers le lieu de provenance.

37. Lorsqu'un étranger a l'intention de s'établir au Maroc en vue d'y exercer une activité professionnelle, il est soumis à la législation sur l'immigration. Comme les autorités marocaines l'ont elles-mêmes remarqué, la législation actuelle s'avère périmée puisqu'elle ne répond plus aux exigences, étant donné l'augmentation du flux migratoire.

38. Les différents textes normatifs⁵ prévoient un délai de 15 jours pour les étrangers en vue de procéder aux formalités prescrites pour le séjour; ils contiennent aussi des sanctions qui entraînent des peines correctionnelles, des sanctions administratives et l'expulsion en cas de non-observation des conditions d'entrée et de séjour au Maroc. En prévision d'une actualisation du cadre normatif, le législateur marocain a élaboré un projet de loi régissant l'entrée, la résidence au Maroc ainsi que l'immigration clandestine, adopté par le Parlement le 26 juin 2003.

⁴ Les ressortissants des pays africains sont tenus de présenter un passeport en cours de validité et un visa d'entrée au Maroc à l'exception des citoyens des pays suivants qui ne sont tenus qu'à la présentation d'un passeport en cours de validité: Congo, Côte d'Ivoire, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Niger, Sénégal, Tunisie.

⁵ Les lois pertinentes sont: le dahir réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, du 15 novembre 1934; le dahir du 16 mai 1941 relatif aux autorisations de séjour au Maroc modifiant le dahir du 15 novembre 1934; le dahir du 8 novembre 1949 portant sur la réglementation de l'immigration des travailleurs marocains.

Il s'agit de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.

39. La Rapporteuse spéciale a été informée que ce nouvel instrument législatif a pour objectif d'unifier les textes antérieurs, d'harmoniser la législation avec les dispositions du Code pénal, ce qui va dans le sens de la mise à niveau du dispositif juridique existant, de codifier, à travers une qualification pénale précise, les infractions liées à l'émigration clandestine et au trafic des migrants, et de rationaliser les critères de séjour des étrangers établis au Maroc à travers un contrôle efficace. En particulier, la loi intègre la hiérarchie normative comme principe de base puisque toutes les dispositions seraient applicables sous réserve du respect des conventions internationales ratifiées par le Maroc (art. premier); elle respecte le principe des droits acquis: par exemple, plusieurs catégories d'étrangers établis au Maroc et répondant aux conditions requises ne peuvent faire l'objet d'expulsion ou de reconduite à la frontière (art. 26); elle intègre le droit au regroupement familial; elle engage explicitement l'institution judiciaire à veiller au respect des droits et des conditions de rétention des étrangers en attendant leur reconduite aux frontières; elle prévoit des voies de recours en référé en cas de refus de délivrance ou de renouvellement des cartes de séjour.

40. Quant aux sanctions prévues, la loi relève les peines répressives appliquées aux immigrants clandestins qui entrent et sortent du Maroc de manière illégale en utilisant pendant leur passage aux postes frontière des moyens frauduleux⁶; elle augmente également la peine maximale applicable à l'encontre des fonctionnaires qui facilitent l'immigration clandestine⁷. La loi inflige également une peine importante à toute personne qui facilite l'entrée ou la sortie de nationaux ou d'étrangers d'une manière clandestine et aux organisations créées dans ce but⁸.

2. Contexte de la migration irrégulière vers le Maroc

41. La Rapporteuse spéciale a noté que le phénomène des migrants irréguliers subsahariens qui se rendent au Maroc est sérieux. Il s'agit de personnes qui entreprennent des voyages en plusieurs étapes qui peuvent durer jusqu'à trois ans. Ils traversent plusieurs pays, contraints à chercher n'importe quel emploi pour survivre et payer le passeur qui leur permettra de continuer le voyage. Ils ont souvent des cartes de parcours données par les «frères» qui sont passés avant, avec des noms de personnes à contacter et les villes ou les lieux où demeurer.

42. Les migrants irréguliers qui se rendent au Maroc ont deux possibilités: utiliser le pays comme voie de transit pour accéder à l'Europe, via l'Espagne principalement; ou rester au Maroc s'ils sont dans l'impossibilité de traverser le détroit de Gibraltar puisque au Maroc la situation est meilleure que celle qu'ils ont laissée dans leur pays de provenance. Les causes de leur départ

⁶ Une amende pécuniaire et une peine d'emprisonnement de un à six mois ou l'une des deux peines.

⁷ Emprisonnement de deux à cinq ans.

⁸ De 10 à 20 ans de prison; de 15 à 20 ans en cas de préjudice corporel d'un candidat transporté; la perpétuité en cas de décès.

sont toujours liées à des raisons socioéconomiques et à la situation politique du pays d'appartenance.

43. La Rapporteuse spéciale a fait part aux autorités marocaines de ses préoccupations concernant la situation et les conditions de vie du groupe de personnes en provenance de l'Afrique subsaharienne. Elle a pu noter une certaine lassitude parmi les autorités centrales et les associations de la société civile par rapport au problème. Ce n'est que dans les régions du pays où le problème est à l'ordre du jour qu'elle a constaté que les autorités locales et les ONG sont sensibles à ce phénomène.

44. La majorité des migrants que la Rapporteuse spéciale a rencontrés pendant sa visite sont arrivés par voie terrestre. La frontière avec l'Algérie est le passage préféré. La ville de Maghnia, en Algérie, à 10 kilomètres de la frontière, est un centre de regroupement des migrants en direction d'Oujda. Le passage au Maroc se fait de nuit avec l'aide d'un passeur d'origine algérienne ou marocaine et, plus récemment, de passeurs subsahariens qui, ayant été expulsés plusieurs fois du Maroc, se sont reconvertis en guides. À partir de la frontière algérienne, le voyage se poursuit à pied jusqu'à Guercif pour continuer vers Fès, puis Tanger ou Rabat. Beaucoup de migrants avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue lui ont dit qu'ils séjournaient au Maroc depuis un ou deux ans dans l'attente de trouver un passage pour l'Europe.

45. D'après les renseignements reçus, les opérations contre l'immigration clandestine ont mené à 60 996 arrestations pendant les années 2000 à 2003. Au 31 juillet 2003, le nombre d'irréguliers interceptés était d'environ 6 104.

46. Un pourcentage minime de migrants entrent au Maroc par la voie aérienne et arrivent à l'aéroport Mohamed V de Casablanca. D'après des renseignements reçus par les autorités de l'aéroport, il arriverait en moyenne 100 migrants par mois. La Rapporteuse spéciale a pu observer le système de contrôle des passagers et les nombreux niveaux de filtrage. Elle a noté qu'il n'existe pas de zones d'attente pour les étrangers irréguliers interceptés, mais il existe un local où ils sont maintenus en attente et où ils ont à leur disposition un téléphone pour contacter leur consulat. D'après les renseignements reçus, les autorités consulaires des pays d'origine des migrants interceptés ne répondraient pas toujours aux requêtes parce qu'elles sont sollicitées presque tous les jours. L'expulsion serait effectuée presque toujours le jour même.

3. Interception, rétention et refoulement des migrants

47. En cas d'interception d'un migrant irrégulier par la police ou autre autorité publique chargée de la sécurité du territoire, il est amené devant l'autorité judiciaire pour infraction aux lois sur l'immigration. Le refoulement est prononcé contre l'étranger entré clandestinement au Maroc ou qui ne se conforme pas aux conditions réglementaires et sanitaires d'accès au Maroc. Il s'agit d'une mesure prononcée par voie d'arrêté préfectoral ou provincial du lieu d'entrée de l'étranger sur rapport de la police.

48. Le refoulement est effectué par la police, qui prend en consigne le migrant irrégulier pour le reconduire à la frontière. D'après les renseignements reçus, le temps de rétention ne dépasse pas les 24 heures. Les autorités chargées de la garde des migrants irréguliers n'ont pas de moyens financiers suffisants pour les assister, et dans leur budget rien n'est prévu pour satisfaire les besoins primaires, sanitaires, alimentaires, vestimentaires, etc., dans l'attente d'un

refoulement. Plusieurs agents de police avec lesquels la Rapporteuse spéciale s'est entretenue lui ont signalé qu'ils sont très souvent obligés d'acheter avec leur propre argent de la nourriture et des boissons pour pouvoir assister matériellement les personnes qu'ils ont en rétention.

49. La plupart des migrants interceptés ont de faux passeports et visas, ou bien se sont débarrassés de leurs documents à l'arrivée sur le territoire marocain pour rendre plus difficile leur identification et leur rapatriement. Dans d'autres cas, ce seraient les trafiquants eux-mêmes qui leur ont confisqué leurs documents d'identité. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des migrants irréguliers provenant du Libéria et de la Guinée. Ils lui ont parlé de leur expérience et décrit leur interception, leur brève période de rétention au poste de police – où ils n'ont pas reçu de repas –, leur déferrement à l'autorité judiciaire où leur cas n'aurait pas été examiné et tranché sur une base individuelle et ils n'auraient reçu aucune assistance d'un interprète, et leur reconduite à la frontière effectuée à la suite d'une mesure d'expulsion collective.

50. Dans la seule wilaya d'Oujda, la principale voie terrestre d'entrée au Maroc, le nombre d'immigrés clandestins arrêtés est passé de 2 151 en 2001 à 3 017 en 2002 et, pour les neuf premiers mois de 2003, les chiffres atteignent 3 648. Confirmé à la Rapporteuse spéciale par les autorités locales, le mouvement d'infiltration dans cette zone est très dense, en particulier dans la zone frontalière au nord d'Oujda (60 kilomètres de long); il s'agit d'une région, vu la nature du relief, l'existence de cavernes naturelles et de maisons abandonnées servant de refuge aux migrants, qu'il est difficile de contrôler effectivement. Les migrants profiteraient des services de guides fortuits ou de passeurs pour traverser les zones dangereuses, payant des sommes d'argent qui varient selon la nature du danger encouru, les disponibilités financières des candidats et les conditions climatiques. Ce serait généralement par la frontière à l'est du Maroc, précisément près d'Oujda, que les migrants subsahariens interceptés sont ramenés vers l'Algérie, d'où ils s'échappent souvent en direction du Maroc. Le cas des irréguliers interceptés dans la wilaya est traité directement sur place, mais la ville représenterait la voie de passage des migrants interceptés dans le reste du pays reconduits à la frontière avec l'Algérie par la gendarmerie royale.

51. Comme les autorités marocaines l'ont souligné plusieurs fois, les frontières du Maroc sont immenses (plus de 3 500 kilomètres de côtes ainsi qu'une frontière terrestre avec la Mauritanie et l'Algérie d'une longueur similaire). Rendre les frontières hermétiques exigerait des moyens logistiques dont le Maroc ne dispose pas. Pendant sa visite à Oujda, la Rapporteuse spéciale a été informée que la mobilisation et les efforts de tous les services de sécurité et leur coordination n'amènent pas à des résultats très satisfaisants; il y a des points de contrôle et d'observation de frontières, de contrôle des routes en direction de Nador et Melilla, ainsi que des trains, mais les moyens à disposition ne sont pas suffisants pour surveiller le territoire. Les opérations de patrouille des côtes sont soumises à des contraintes analogues.

52. La situation rencontrée dans la wilaya de Nador, à proximité de Melilla, est très similaire à celle de Tétouan. La Rapporteuse spéciale a été informée par les autorités locales que la plupart des migrants clandestins interceptés seraient des Maghrébins, suivis par des Subsahariens. Diverses opérations de ratissage menées par les services de la sûreté nationale, la gendarmerie royale, les forces auxiliaires et les autorités locales seraient organisées pour lutter contre la migration clandestine.

4. Les droits des migrants irréguliers au Maroc

53. La Rapporteuse spéciale a visité la frontière de Ceuta et Melilla où elle a pu observer la présence de nombreux Subsahariens. Ils circulaient librement dans la campagne pour demander de la nourriture aux populations locales en se dirigeant vers la frontière espagnole qu'ils tentent de traverser pendant la nuit à travers des escaliers construits pour passer le mur de 3,10 mètres qui bloque le passage.

54. D'après des renseignements reçus des ONG et des migrants rencontrés sur place, les conditions de vie des irréguliers au Maroc seraient très précaires. Les migrants logeraient presque toujours dans des quartiers populaires à la périphérie des villes, parfois logés à six dans une pièce commune louée à des Marocains. Dans la ville de Tanger, la majorité des candidats à l'émigration vivaient en pension. De nombreux migrants dormiraient occasionnellement dans la rue, ou bien trouveraient refuge dans les forêts. Leur condition d'irréguliers et le taux élevé de chômage au Maroc les empêcheraient de travailler. Ceux qui se trouvent sans ressources attendent une aide de leur famille, surtout de parents déjà installés en Europe, vivent de mendicité ou récupèrent des restes de nourriture. De nombreux migrants ont déclaré à la Rapporteuse spéciale avoir été attaqués et dépouillés de leur argent et de leurs pièces d'identité.

55. Vu leur condition d'irréguliers, ils sont obligés de vivre dans l'ombre, l'isolement et l'abandon. La visite de la Rapporteuse spéciale à la forêt de Gourougou, à 12 kilomètres de Nador, localité où se réfugient les émigrés subsahariens qui attendent l'occasion de gagner l'Europe, lui a permis de rencontrer des irréguliers, d'observer leurs conditions de vie déplorables et de recueillir leurs témoignages. D'après les renseignements reçus, beaucoup d'entre eux sont blessés quand, pour échapper aux contrôles de police, ils se cachent dans les forêts. Outre les blessures, ces immigrés irréguliers vivent dans des conditions lamentables, sans eau potable; les femmes sont obligées d'accoucher dans une situation hygiénique insoutenable, sans aucune assistance médicale. Des ONG qui assistent ce groupe très vulnérable ont aussi informé la Rapporteuse spéciale du fait qu'ils ont trouvé des cadavres. Beaucoup de femmes en condition irrégulière seraient aussi victimes du marché de la prostitution. Pendant son séjour à Tanger, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations faisant état de l'augmentation du phénomène de la prostitution. Les Nigériens contrôlèrent ce marché dans la ville, et les victimes de ce phénomène vivaient en esclavage, exploitées par leurs «patrons». La Rapporteuse spéciale a fait part aux autorités locales de sa préoccupation quant à ce phénomène, de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent les victimes de la prostitution et de son inquiétude liée à leur intégrité physique et psychologique. Elle constate que les autorités marocaines ont nié la présence et la diffusion de la prostitution au Maroc.

56. Pendant sa visite, la Rapporteuse spéciale a souligné plusieurs fois que le Maroc, État partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, a des obligations à respecter et doit mettre en place des organismes de protection des droits des migrants en condition régulière et irrégulière se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction. Elle a aussi rappelé que la troisième partie de ladite Convention s'applique à tous les migrants sur le territoire d'un État partie et prévoit que leur soit assuré le respect des droits de l'homme. De plus, la Convention prévoit une obligation de coopérer afin de prévenir et d'éliminer les mouvements de migrants en situation irrégulière.

57. La Rapporteuse spéciale a été informée que la loi n° 02-03 introduit dans la législation marocaine des dispositifs visant à garantir l'application des obligations contenues dans la Convention. Elle réorganise les procédures visant à la reconduite à la frontière et à l'expulsion en prévoyant aussi des moyens et des limites de temps de recours⁹. À compter de l'intervention de la décision de reconduite à la frontière, qui ne peut être exécutée avant 48 heures suivant sa notification ou bien, si le tribunal administratif est saisi, avant qu'il n'ait statué sur le cas (maximum quatre jours dès la saisine), le ressortissant étranger peut être maintenu¹⁰, en cas de nécessité absolue et par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux «ne relevant pas de l'administration pénitentiaire» pour le temps strictement nécessaire à son départ¹¹. En cas d'arrivée non autorisée sur le territoire par voie maritime ou aérienne, la loi prévoit le maintien en zone d'attente pour le temps strictement nécessaire au départ du ressortissant étranger ou à l'examen pour déterminer son admission au titre d'asile. Dans ces cas-là, des procédures de recours et des limites de procédure et de durée pour le maintien en zone d'attente sont également fixées.

58. La Rapporteuse spéciale considère comme positif qu'en cas de maintien d'un ressortissant étranger des garanties soient explicitement prévues par la loi: révision de la décision par l'autorité judiciaire, limite temporelle de la détention administrative, recours administratifs, registres des personnes retenues, information du Procureur du Roi qui est tenu de se déplacer sur lieu et de vérifier les conditions de maintien, assistance médicale, d'un interprète et d'un conseil, possibilité d'informer les autorités consulaires et de communiquer avec une personne de son propre choix.

59. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que la limite temporelle fixée pour la possibilité de présenter un recours (48 heures) contre la décision d'expulsion pourrait être insuffisante pour disposer des facilités nécessaires à la préparation du recours et la communication avec un conseiller de son propre choix. Il est nécessaire de tenir compte du fait que la personne se trouve dans un pays étranger, dont elle ne connaît pas la langue, la législation et les procédures à accomplir.

⁹ Les chapitres III et IV de la loi règlent respectivement la reconduite à la frontière et l'expulsion d'un ressortissant étranger du territoire du Maroc. Dans les deux situations, la formulation d'un recours devant le président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés (dans les 48 heures suivant la notification) et un mécanisme d'appel devant la Cour suprême est envisagé (dans un délai d'un mois à compter de la date de notification). À ce niveau, la loi prévoit aussi la possibilité pour l'étranger de demander l'assistance d'un interprète et d'un conseil de son choix ou désigné d'office, et la communication de son dossier.

¹⁰ L'étranger mis en attente est immédiatement informé de ses droits. Après 24 heures à partir de la décision de maintien, le président du tribunal de première instance est saisi pour statuer par ordonnance sur des mesures de surveillance et contrôle nécessaires au départ de l'intéressé.

¹¹ L'application des mesures de maintien peut durer une période initiale de 24 heures; par ordonnance du juge de première instance, le maintien peut être renouvelé pour 144 heures. Ce délai peut être ultérieurement prorogé d'une durée maximale de 72 heures dans des cas expressément prévus par la loi.

60. La Rapporteuse spéciale a été informée que les catégories de personnes passibles d'expulsion sont expressément prévues dans le dispositif de la loi: les femmes enceintes, les mineurs et tout autre ressortissant étranger qui, si éloigné, verrait sa vie ou sa liberté menacée ou risquerait d'être exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants ne peuvent être expulsés. Dans ce dernier cas, la loi prévoit des mesures de résidence obligatoire et l'obligation de se présenter périodiquement aux centres de police ou de la gendarmerie. À ce propos, la Rapporteuse spéciale souhaite souligner l'importance d'assurer un niveau de protection en prévoyant des mesures en faveur des mineurs et des femmes enceintes qui, même s'ils sont candidats potentiels à l'expulsion, étant donné leur statut, ne peuvent être expulsés. Les mesures à adopter pour ces catégories de personnes ne sont pas explicitées dans le texte législatif, qui ne définit pas de façon claire si elles sont placées dans une condition de maintien ou assignées à domicile, ou si des mesures de protection sont adoptées à leur égard.

61. La Rapporteuse spéciale a constaté que la violation des règlements en matière d'immigration fait l'objet de poursuites tant pénales qu'administratives pour tenter de décourager les migrations illégales. La détention des migrants en situation irrégulière ne devrait en aucun cas avoir un caractère punitif. Sur cet aspect, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que le parcours personnel des migrants devrait toujours être envisagé dans l'application des dispositions pénales. Des garanties renforcées devraient être mises en place pour offrir assistance aux migrants irréguliers qui, même s'ils sont coupables d'infractions aux lois sur l'immigration, présentent les conditions pour demander l'asile. D'après des renseignements reçus et sur la base de son observation, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il n'y aurait pas d'informations claires sur le statut des réfugiés parmi les autorités chargées du contrôle de l'ordre public, des frontières aériennes, maritimes, terrestres et les autorités judiciaires. Les réfugiés présents sur le territoire marocain seraient 2 245, et seulement 720 d'entre eux recevraient une assistance financière de la part du bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ce bureau, situé à Casablanca, ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour assister ce groupe vulnérable et il n'est pas assez visible ou connu parmi la communauté des migrants.

62. La Rapporteuse spéciale accueille positivement les dispositions contenues dans la loi visant à punir les auteurs de la traite d'êtres humains et les trafiquants et à combattre la corruption des fonctionnaires qui facilitent la migration clandestine. Cependant, elle note qu'il n'y a pas de mesures de protection prévues pour les victimes de la traite d'êtres humains.

E. Le problème de la migration irrégulière et le partenariat avec l'Union européenne

63. La question de la migration irrégulière est l'une des plus importantes dans les relations entre les États membres de l'UE et le Maroc.

64. La volonté de l'UE de lier la politique extérieure et la politique migratoire est clairement exprimée dans les dispositions consacrées aux flux migratoires dans l'accord d'association conclu entre le Maroc et la Communauté européenne¹² ainsi que dans le cadre du partenariat euroméditerranéen. Le chapitre VI de l'accord d'association, consacré à la coopération sociale

¹² Accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et le Maroc d'autre part, signé le 26 février 1996.

et culturelle, prévoit, entre autres, l'instauration d'un dialogue social portant sur tous les problèmes relatifs aux migrations, à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière à l'égard de la législation relative au séjour et à l'établissement dans le pays hôte.

65. Dans le cadre de la coopération en matière sociale, la réduction de la pression migratoire est considérée comme une action prioritaire. Dans le cadre du dialogue multilatéral euroméditerranéen, la question des migrations est abordée sous l'angle d'une gestion maîtrisée de l'immigration à travers l'introduction des aspects de coopération judiciaire, douanière et policière: il s'agit d'une coopération plus étroite pour réduire les pressions migratoires, dans le domaine de l'immigration clandestine et pour l'adoption des accords bilatéraux de réadmission.

66. Dans le cadre du programme MEDA (mesures d'accompagnement financières et techniques)¹³, le document de stratégie 2002-2006 relatif au Maroc et le programme indicatif national 2002-2004 soulignent la place du volet social, culturel et humain dans la stratégie de l'UE au Maroc. Elle a pour objectif d'agir sur deux plans parallèles: d'une part, mieux organiser l'émigration régulière en combattant en même temps l'émigration irrégulière et, d'autre part, fixer les populations dans les régions qui sont la principale source de cette émigration, plus particulièrement les provinces du nord.

67. La négociation des accords bilatéraux de réadmission des ressortissants en situation irrégulière que le Maroc a signés avec divers États¹⁴ représente un effort dans le sens d'une réglementation de la question migratoire au niveau interétatique. À cela s'ajoute un projet d'accord de réadmission que le Maroc est en train de négocier avec l'UE. Ce projet vise la réadmission des Marocains et des ressortissants de pays tiers ou apatrides lorsqu'il est établi ou valablement présumé que ces personnes sont en possession d'un visa ou d'un permis de séjour en cours de validité délivré par le Maroc ou sont entrées sur le territoire des États de l'UE de manière illégale en provenance du territoire marocain. À ce propos, la Rapporteuse spéciale constate que l'article 13 de l'Accord de Cotonou établit déjà l'obligation pour chaque pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) d'accepter le retour et de réadmettre ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'UE, à la demande de ce dernier et sans autres formalités. Le rôle d'État tampon ne peut être attribué à un pays sans d'adéquates mesures financières et des connaissances techniques et sans le renforcement des structures et effectifs chargés de lutter contre l'immigration irrégulière.

68. La Rapporteuse spéciale a constaté que cette politique en matière de migration fondée principalement sur le contrôle a fait pression sur le Maroc pour qu'il joue le rôle de «gendarme». Elle a aussi reçu des renseignements sur les pressions exercées sur le Maroc par ses partenaires européens pour qu'il établisse des centres d'accueil suivant le modèle des CETI (centres de séjour temporaire des migrants) espagnols conçus comme dispositifs de premier accueil pour les migrants dans l'attente qu'une décision soit prise à leur sujet.

¹³ Le programme MEDA fournit l'aide financière nécessaire à la réalisation des objectifs des accords d'association et du Processus de Barcelone.

¹⁴ Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas.

69. Alors que la Rapporteuse spéciale souligne qu'une assistance adéquate doit toujours être assurée et donnée aux migrants irréguliers qui se trouvent sur le territoire du pays, elle pense que la création de zones d'attente pourrait comporter des risques. À ce propos, elle souhaite rappeler l'expérience de Ceuta où, dans l'impossibilité de trouver une solution pour les migrants irréguliers subsahariens, les centres d'accueil sont fréquemment surpeuplés, les délais sont souvent prolongés et il existe une véritable inquiétude sociale. De plus, l'ouverture de ces centres pourrait représenter un fardeau trop lourd pour le Maroc en termes financiers et de ressources humaines si elle n'est pas accompagnée par des mesures de prévention de la migration irrégulière.

70. La Rapporteuse spéciale juge essentielle la collaboration entre le Maroc et l'UE dans l'optique de développer une politique de codéveloppement avec les pays d'origine ou de transit des migrants. Les mesures envisagées semblent encore trop focalisées sur une démarche essentiellement policière. La Rapporteuse spéciale encourage l'intégration de mesures globales de développement dans l'approche de lutte contre l'immigration irrégulière, qui devrait nécessairement traiter globalement l'émigration africaine, en tenant compte en priorité de ses causes.

71. La Rapporteuse spéciale se félicite d'apprendre qu'un dialogue sur le phénomène de la migration a été développé par les pays de la Méditerranée occidentale à travers le Dialogue 5+5 et elle recommande qu'une suite positive et concrète soit donnée aux recommandations de la Déclaration de Tunis, qui fixait un cadre global et équilibré intégrant tous les aspects de la question migratoire, et à la consolidation de cette approche par la Conférence ministérielle de Rabat. La Rapporteuse spéciale encourage la poursuite d'une approche de la migration liée à la protection des droits des migrants, à la lutte contre la pauvreté et aux démarches de développement local dans les régions à fort potentiel migratoire.

72. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souligne que le Maroc devrait s'équiper d'instruments de politique d'immigration comportant un volet intégration des populations migrantes, auxquelles il faudrait accorder un statut adéquat. De plus, elle préconise que le Maroc prévoie d'assurer la réinsertion des migrants qui retournent, volontairement ou non, dans leur pays. Les programmes de réinsertion devraient tenir compte de l'aspect social et humain des migrations, y compris les conséquences psychologiques du déracinement et les difficultés de réinsertion dans le marché du travail.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

73. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction les efforts du Gouvernement marocain dans la protection des droits de ses ressortissants à l'étranger. Elle est préoccupée par la situation des droits des migrants marocains irréguliers ainsi que par les conditions des Subsahariens au Maroc. La Rapporteuse spéciale a constaté les efforts du Gouvernement dans la lutte contre la migration irrégulière vers le Maroc et à partir de ce pays en direction de l'Europe. Elle estime qu'il y a un effort positif de coordination parmi toutes les instances Gouvernementales à différents niveaux. L'aspect problématique tient au manque de ressources financières visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la migration irrégulière et gérer la question migratoire. Le manque de moyens techniques et structurels et l'absence de fonds destinés spécifiquement

à l'assistance des migrants en situation irrégulière dans les budgets destinés aux forces de police et aux services sociaux et de santé publique constituent un motif de préoccupation.

74. La Rapporteuse spéciale juge essentielle la mise à jour de la législation nationale pour mieux gérer le problème de la migration irrégulière, qui comprend l'émigration des Marocains vers l'Europe et l'immigration de Subsahariens et ressortissants d'autres pays qui transitent par le Maroc vers l'Europe et qui souvent restent sur le territoire marocain illégalement. L'effort en vue d'harmoniser et actualiser les dispositions des différentes réglementations, instructions administratives et lois pour les préciser et les fonder en un seul texte législatif afin de donner des directives plus précises aux autorités et ne pas leur laisser une aussi grande marge d'appréciation doit être accueilli avec satisfaction.

75. La Rapporteuse spéciale a constaté que l'actualisation du cadre normatif n'est pas toujours équilibrée par des mesures qui ne sont pas seulement répressives. Le phénomène de la migration, régulière et irrégulière, doit être encadré dans une vision plus ample, qui n'envisage pas seulement une approche fondée sur le contrôle – à travers des mesures policières et répressives – mais aussi sur la protection des victimes de la migration socioéconomique et liée au développement. L'effort pour construire une véritable politique et législation de la migration doit envisager un volet de contrôle des frontières ainsi qu'un volet d'intégration et de protection des populations migrantes et des programmes de réinsertion des migrants qui retournent, volontairement ou non, dans leur pays. La Rapporteuse spéciale est consciente que cela pourra placer le Maroc dans une position délicate à l'égard de son économie et de ses relations avec les pays d'origine et vis-à-vis de ses propres citoyens, dont un grand nombre sont des émigrants, et elle souligne que les dispositions de la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devraient représenter les principes directeurs de la planification, la promotion et la mise en œuvre d'activités et de politiques concernant les migrants.

76. Une autre préoccupation renvoie à la situation des migrants irréguliers subsahariens. La Rapporteuse spéciale a constaté que beaucoup d'entre eux, qui fuient leur pays en conflit, n'ont pas toujours la garantie de pouvoir matériellement bénéficier de la reconnaissance du statut de réfugié et de voir examiner leurs demandes d'asile avant d'être reconduits à la frontière. À cet égard, elle encourage le Maroc à poursuivre ses efforts pour remplir les obligations qui dérivent de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

77. La Rapporteuse spéciale encourage le Maroc à poursuivre une politique migratoire visant à mettre fin à la dichotomie entre ce que le pays demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection et le degré de protection et d'assistance ainsi que le traitement qu'il offre aux migrants étrangers qui se trouvent au Maroc.

78. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à prendre des mesures de protection des droits des migrants irréguliers et de formes d'assistance spécifiques pour les migrants malades ou blessés et à prévoir des programmes pour leur réhabilitation physique et psychologique. Elle invite aussi le Gouvernement à prendre conscience de la présence du phénomène de la prostitution et de l'exploitation des migrantes subsahariennes et

à mettre en place des instruments adéquats visant la protection, l'assistance et la réhabilitation des victimes de la traite d'êtres humains.

79. La Rapporteuse spéciale recommande la formulation d'un plan d'action pour la protection des droits des migrants à travers la formation des autorités judiciaires, l'accessibilité aux mécanismes de recours, la sensibilisation et des campagnes d'information. Elle invite les autorités marocaines à envisager la consolidation des mécanismes de contrôle intérieur des fonctionnaires qui participent à la gestion de la migration et l'adoption de mesures et d'actions visant à combattre la corruption.

80. La Rapporteuse spéciale recommande la formulation de mesures claires visant à garantir que, au moment de son interpellation à la frontière ou sur le territoire national, en cas d'entrée ou de séjour irrégulier, un étranger soit toujours informé, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de la décision de refus d'entrée ou de séjour qu'on envisage de lui opposer.

81. Elle recommande la mise en place de mesures en faveur des mineurs et des femmes enceintes qui, même s'ils sont candidats potentiels à l'expulsion, étant donné leur statut, ne peuvent être expulsés. À cet égard, la Rapporteuse spéciale invite à veiller à ce que la législation n'autorise pas la détention d'enfants non accompagnés et que la détention d'enfants ne soit autorisée qu'en tant que mesure de dernier ressort et seulement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de la situation des mineurs non accompagnés et recommande au Gouvernement de leur fournir une protection et une aide suffisantes et de suivre leur situation très attentivement.

82. La création de centres de détention administrative envisagée dans le dispositif de la loi n° 02-03 peut avoir des aspects positifs et négatifs. La création de ces centres doit être accompagnée de ressources financières adéquates pour leur établissement et leur gestion, la formation du personnel, la garantie du respect des normes de vie et de séjour, ainsi que de mesures assurant la résolution rapide des cas individuels afin d'éviter des périodes de détention prolongées ou indéfinies. La Rapporteuse spéciale recommande aussi que ces centres soient conformes aux normes internationales établissant les garanties minimales pour les personnes mises en rétention. Elle rappelle à cet égard ses recommandations contenues dans le rapport E/CN.4/2003/85 et ses additifs et rectificatifs.

83. La Rapporteuse spéciale recommande l'adoption de mesures visant à dispenser une formation au personnel qui a le pouvoir de mettre en détention, sur les aspects psychologiques de la détention, le respect de la culture de chacun et les procédures conformes au respect des droits de l'homme. Des cours de formation devraient être envisagés aussi pour ceux qui sont chargés des expulsions, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions dans le respect des droits et de la dignité des migrants.

84. La Rapporteuse spéciale invite les institutions Gouvernementales chargées de la question de la migration, et en particulier le Centre des droits des migrants, à continuer leurs activités et se concentrer également sur tous les problèmes auxquels est confronté un migrant étranger au Maroc.

85. La Rapporteuse spéciale encourage l'intégration de mesures globales de développement dans la lutte contre la migration irrégulière, tenant compte prioritairement des causes socioéconomiques de cette migration. À cet égard, elle se félicite des projets de développement mis en place au niveau local et elle invite les autorités locales à répéter ces initiatives dans d'autres régions concernées du Maroc.

86. La Rapporteuse spéciale recommande que la gestion des flux migratoires soit abordée dans un cadre de développement socioéconomique, par un renforcement de la contribution de l'UE aux efforts pour le développement d'un environnement social durable. Elle encourage l'UE à continuer son dialogue avec le Maroc et à fonder son partenariat sur des stratégies de coopération visant à combattre la migration irrégulière à travers des programmes d'assistance technique et de codéveloppement.

87. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement marocain à adhérer aux deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces instruments devraient constituer le cadre de référence pour les dispositions et mesures de protection des victimes du trafic et de la traite d'êtres humains, en assurant que ces victimes ne sont pas pénalisées.

88. La Rapporteuse spéciale invite le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à soutenir financièrement et en matière de ressources humaines son bureau au Maroc pour lui permettre de mener à bien son mandat de protection des réfugiés et d'assistance aux autorités nationales sur le sujet.

89. La Rapporteuse spéciale suggère aux ONG de renforcer leur position et d'adopter une approche plus orientée vers la protection des droits des migrants avec des campagnes de sensibilisation, des formes d'assistance matérielle et de soutien légal. Elle leur recommande de soutenir les migrants et de les associer à leur mandat pour qu'ils puissent participer à la défense de leurs droits.

90. En ce qui concerne les institutions universitaires, la Rapporteuse spéciale les invite à continuer leurs efforts dans des programmes de recherche sur les droits des migrants.
